

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un adjuvant

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché de l'adjuvant FUN*

*de la société* BAYER SAS  
*enregistrée sous le* n°2016-0181

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 6 novembre 2017,*

La mise sur le marché de l'adjuvant désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

## Informations générales sur le produit

Nom du produit	FUN
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	BAYER SAS Département Homologation 16, rue Jean-Marie Leclair CS 90106 69266 LYON CEDEX 09 FRANCE
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	725,7 g/L - Ester méthylique d'huile de colza (CAS : 67762-38-3)
Numéro d'intrant	088-2016.01
Numéro d'AMM	2171135
Fonction	Adjuvant
Gamme d'usages	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à dix ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

27 JUIN 2018



**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

### Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :

Emballage	Contenance
Bidons en polyéthylène haute densité / polyamide	3 L ; 5 L ; 10 L ; 15 L
Bouteilles en polyéthylène haute densité / éthylène vinyl alcool	0,5 L ; 1 L

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.**

## Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.  
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée anthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
31651003 Adjuvants*Bouil. Herbicide	1 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 41	F (BBCH 41)	5	-	-	-
			Uniquement sur blé, triticale, épeautre, orge, seigle. Intervalle minimum entre les applications : 21 jours.					
31651003 Adjuvants*Bouil. Herbicide	1 L/ha	6/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 35	F (BBCH 35)	5	-	-	-
			Uniquement sur « betteraves industrielles et fourragères ». Intervalle minimum entre les applications : 5 jours.					
31651003 Adjuvants*Bouil. Herbicide	1 L/ha	6/an	-	Non applicable	5	-	-	-
			Uniquement en « zones industrielles ». Intervalle minimum entre les applications : 5 jours.					
31651003 Adjuvants*Bouil. Herbicide	1 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 10 et BBCH 19	F (BBCH 19)	5	-	-	-
			Uniquement sur maïs et maïs doux. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.					

### Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
31651004 Adjuvants*Subst. Croiss.	1 L/ha	2/an	-
<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé en raison de l'absence de démonstration d'une augmentation d'efficacité pour une association avec un produit régulateur de croissance.			

## Conditions d'emploi du produit

### Utilisation du produit

- Amélioration de l'étalement sur la cible.
- Amélioration de la pénétration.
- Amélioration de la rétention.
- Réduction du lessivage.

### Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour protéger l'opérateur et les travailleurs, porter en plus si nécessaire les équipements spécifiques préconisés pour l'utilisation du produit phytopharmaceutique avec lequel l'adjuvant est associé s'il existe des préconisations supplémentaires.

### *Pour l'opérateur, porter*

Dans le cadre d'une application avec pulvérisateur à rampe :

#### • pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;

#### • pendant l'application - Pulvérisation vers le bas

*Si application avec tracteur avec cabine*

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup> avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

*Si application avec tracteur sans cabine*

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup> avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

#### • pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;

### **Pour le travailleur, porter**

- Porter une combinaison de travail (cotte en coton/polyester 35 %/65 % - grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup>) avec traitement déperlant et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés EN 374-3.

### **Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :**

- Selon le produit herbicide associé, mais au moins 6 heures en plein champ.

### **Respect des limites maximales de résidus (LMR)**

- Se reporter aux limites maximales de résidus (LMR) définies au niveau de l'Union européenne fixées pour le produit phytopharmaceutique associé.
- Il est de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires (comme par exemple l'allongement du délai avant récolte) afin que le niveau de résidus dans les parties récoltées soit conforme aux limites maximales de résidus (LMR) en vigueur.

### **Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)**

#### **Protection de l'eau**

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.

#### **Protection de la faune**

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau sauf si le produit phytopharmaceutique associé requiert une zone non traitée plus large.

### **Exigences complémentaires post-autorisation**

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Référence (mois)
Fournir des données de validation permettant de vérifier l'applicabilité de la méthode ISO 5508:1990 pour la détermination des esters méthyliques d'huile de colza dans l'adjvant.	24	-